



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Telecommunications
Question écrite n° 4074

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur la possibilite offerte depuis l'annee dernière a des societes privees, en particulier IBM, alliee a Sema Matra, a Paribas et au Credit agricole, d'offrir a des tiers des services a valeur ajoutee. Il lui demande s'il compte poursuivre dans cette voie et quelles sont les demandes d'autorisation qu'il a eu a examiner dans le cadre de cette deregulation des services de Telecom. Il lui demande aussi l'équilibre qu'il compte mettre en oeuvre pour sauvegarder l'économie du service public des PTT qui reste fondee sur la perequation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'évolution des technologies et celle des besoins économiques dans notre société moderne ont conduit les telecommunications a se diversifier progressivement : de nouveaux services se créent qui incorporent une part de telecommunications et un complément propre à l'activité d'autres secteurs (touristiques, informatiques, financiers), c'est ce que l'on appelle des services « à valeur ajoutée ». Il s'agit de développements ayant un potentiel important pour la modernisation de notre économie et pour nous préparer dans les meilleures conditions aux échéances de 1992. L'ouverture dans ce domaine s'est traduite par le décret du 24 septembre 1987 qui a été l'aboutissement d'une large concertation à laquelle France Telecom a pleinement participé avec les acteurs économiques intéressés. Cette ouverture instaure un régime de simple déclaration tant que la taille des réseaux et services télématiques ne dépasse pas un certain seuil. Elle conserve au ministre chargé des telecommunications l'intégralité de son pouvoir d'autoriser ou de ne pas autoriser au-delà. Elle s'assure que les dynamismes ainsi libérés ne mettent pas en cause les éléments essentiels qui établissent le réseau public, puisqu'elle ne concerne en rien la transmission de la parole et requiert que le service rendu ait une composante très significative de valeur ajoutée informatique : le risque de « revente de trafic » est ainsi évité. Elle protège par ailleurs l'utilisateur contre des pratiques qui pourraient détourner les spécificités techniques propres aux telecommunications et les rendre prisonniers du fournisseur de service avec qui ils ont passé contrat. La liberté de l'utilisateur est garantie par le fait qu'il peut exiger que son accès au service qui lui est fourni se fasse, dans des conditions économiques équivalentes, selon des procédures reconnues internationalement et effectivement disponibles, que le ministre aura sélectionnées. Un premier arrêté a d'ailleurs été pris en ce sens cette automne après consultation d'un groupe diversifié et compétent en la matière. Un dispositif a été mis en place pour faire connaître ces nouvelles dispositions, enregistrer les déclarations de nouveaux réseaux et services se conformant aux conditions ci-dessus et assurer le suivi de cette affaire. Une commission consultative représentant l'ensemble des professionnels intéressés a, outre le groupe d'experts déjà mentionné, été associée à ces développements. Il y a enfin lieu de noter que si le décret sur les réseaux télématiques a conduit à recueillir de nombreuses déclarations de nouveaux réseaux, on n'envisage à l'heure actuelle qu'un seul dépôt de demande d'autorisation.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)
Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4074

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, télécommunications et espace

Ministère attributaire : postes, télécommunications et espace

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2878